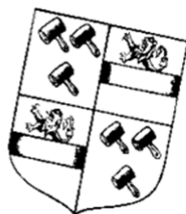


PROVINCE DE LIEGE

ARRONDISSEMENT DE VERVIERS



COMMUNE DE

PEPINSTER

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Présents : MM. Ph. GODIN, Bourgmestre-Président;
N.LEVEQUE, V.PIRONNET, J.DETIFFE, D.QUADFLIEG, Echevins;
A.BAILLY, J-C.LAMBERT, J.BYCA, C.DUVIVIER,
V.NOIRFALISE, J.KRINGS, V.CONSTANT, A.EVRARD,
C.WEBER, Jac.PICRAY, L. BAAR, Jos. PICRAY, P. MICHIELS,
M. FRANCK, G. HALLEUX, M. DEFRANCE, Conseillers communaux ;
J.-M. BEAUVE, Secrétaire communal.

REGLEMENT PRIME COMMUNALE « LA RENOVATION ET L'EMBELLISSEMENT D'IMMEUBLES D'HABITATION »

LE CONSEIL,

Réuni en séance publique,

Attendu qu'un incitant financier serait de nature à encourager les citoyens pepins à investir dans des travaux de rénovation et d'embellissement d'immeubles ;

Considérant qu'un crédit est inscrit au budget 2012. Article budgétaire 922/33101

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-32 ;

Après en avoir délibéré ;

A R R E T E

Article 1 :

Pour l'application du présent règlement, il y a lieu d'entendre par :

- Administration : l'administration communale de Pepinster
- Demandeur : la personne physique ou morale au titre de propriétaire, usufruitier ou locataire du bien
- Travaux : les travaux de rénovation et d'embellissements suivants :
 - o Remise en état de propreté des façades et pignons par divers procédés, ainsi que par application de peinture, enduit ou crépi ;
 - o Rejointoyage de façades et pignons ;

Les travaux doivent au moins porter sur la rénovation et l'embellissement de toute la façade à rue de l'immeuble.

L'immeuble doit être situé sur le territoire de la commune de Pepinster

- Entrepreneur : l'entrepreneur du secteur de la construction.

Article 2 :

Il est accordé, dans les conditions fixées par le présent règlement, et dans les limites des crédits inscrits et approuvés chaque année au budget communal, une prime à la rénovation et à l'embellissement extérieurs de tout immeuble d'habitation pour autant qu'ils soient relatifs à un logement ou un immeuble situé sur le territoire de la commune de Pepinster ;

Article 3 :

Pour être recevable, la demande doit être adressée au Collège Communal rue Neuve, 35 à 4860 PEPINSTER et doit comporter:

- Une identification précise de l'immeuble en ce compris la mention de son numéro cadastral ;
- Un devis estimatif les travaux
- Un reportage photographique des façades avant l'exécution des travaux.

Article 4 :

Les primes communales sont fixées à 10 % des factures émanant d'entrepreneurs avec un maximum de 250 €.

Article 5 :

Le total des aides apportées, soit le montant faisant l'objet du présent règlement et toute autre aide publique portant sur le même objet, ne doit pas être supérieur au coût réel des travaux hors T.V.A. La prime octroyée sera réduite à due concurrence.

Article 6 :

Tous travaux qui requièrent l'obtention d'un permis d'urbanisme ne peuvent être exécutés avant l'octroi de celui-ci. (Voir CWATUPE).

Article 7 :

L'administration accuse réception et informe par écrit le demandeur du caractère complet ou incomplet de sa demande.

Article 8 :

L'aide n'est pas accordée :

- Dans le cas de travaux ou de mise en œuvre de matériaux pour lesquels, lorsqu'il était requis, un permis d'urbanisme n'a pas été délivré ;

Article 9 :

Le montant de l'aide accordée est notifié par l'administration au demandeur dès réception d'une déclaration d'achèvement des travaux et d'un reportage photographique des façades après les travaux.

Les travaux doivent toutefois être complètement exécutés dans les douze mois à dater de l'octroi provisoire de la subvention communale.

Si les travaux font simultanément l'objet d'une demande d'aide publique auprès d'une autre administration et si le traitement de celle-ci empêche la réalisation des travaux dans le délai imposé par le présent règlement, une prolongation de délai pour l'exécution complète des travaux peut être sollicitée auprès du Collège Communal. Cette demande devra être accompagnée d'un justificatif établi par l'administration concernée.

La durée maximale de la prolongation est de un an à partir de la date du document autorisant la réalisation des travaux, établi par l'administration auprès de laquelle l'aide a été sollicitée

Article 10 :

Les contestations relatives au présent règlement, sauf à considérer l'éventualité d'un recours juridictionnel, sont tranchées souverainement et sans appel par le Collège Communal.

Article 11 :

Le présent règlement entre en vigueur 01 juin 2012.

Par le Conseil,

Le Secrétaire,
s) J-M. BEAUVE

Le Président,
S) PH. GODIN

Pour extrait conforme,

Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre,